



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 028

RELATIF AUX ANIMAUX

Présentation du projet le :	15 juillet 2020
Avis de motion donné le :	15 juillet 2020
Adopté le :	16 septembre 2020
Résolution numéro :	294-09-2020
Entrée en vigueur le :	23 septembre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à réglementer la présence d'animaux domestiques sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie. Il prévoit les animaux dont la présence est autorisée et les conditions à remplir afin d'obtenir un permis à cette fin. Il détermine les nuisances en matière animale. Il définit les chiens à risque, potentiellement dangereux et dangereux ainsi que les conséquences de ces qualifications. Finalement, il fixe les montants des amendes en fonction des différentes infractions au règlement.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales aux articles 5, 59, 62 et 63, de la Loi sur les cités et villes aux articles 369 et 411 et de la Loi visant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement numéro 310-10-16 concernant les chiens et les autres animaux et abrogeant le règlement numéro 145-04-94

Règlement numéro 602 relatif aux animaux et ses amendements

Table des matières

CHAPITRE I	DÉFINITIONS.....	4
CHAPITRE II	APPLICATION ET ADMINISTRATION.....	6
CHAPITRE III	CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES.....	6
SECTION I	ANIMAUX AUTORISÉS	6
SECTION II	MICROPUCAGE.....	7
SECTION III	ENREGISTREMENT.....	7
SOUS-SECTION 1	DEMANDE DE MÉDAILLE	7
SOUS-SECTION 2	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE.....	8
SOUS-SECTION 3	VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS.....	8
SECTION V	NOMBRE D'ANIMAUX ET CHENIL	9
SECTION VI	COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL.....	10
SECTION VII	NUISANCES	11
SECTION VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHIEN À RISQUE, POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET DANGEREUX.....	11
SOUS-SECTION 1	CHIEN À RISQUE	11
SOUS-SECTION 2	CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX	12
SOUS-SECTION 3	CHIEN DANGEREUX	15
SECTION IX	AIRES D'EXERCICE CANIN	15
SECTION XI	REFUGE	15
SECTION XI	MALADIES	16
SECTION XII	VENTE COMMERCIALE	16
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS PÉNALES	16
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	18
ANNEXE 1	TABLEAU DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC UN ANIMAL	19
ANNEXE 2	INFRACTIONS – CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX.....	20
ANNEXE 3	LISTE DES PREUVES ACCEPTÉES	22

RÈGLEMENT NUMÉRO 028 RELATIF AUX ANIMAUX

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 028 relatif aux animaux.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« aire d'exercice canin » : un terrain clôturé désigné par des panneaux apposés par la Ville indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« animal errant » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat possédant une médaille ou une micropuce dont l'information rattachée à cette dernière permet d'en identifier le gardien;

« autorité compétente » : tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise dont les services sont retenus par la Ville pour faire respecter les dispositions du présent règlement partiellement ou dans sa totalité;

« certificat de recherche négatif de casier judiciaire » : un document attestant de l'absence d'un casier judiciaire délivré par un corps de police canadien ou une agence accréditée ou certifiée par la Gendarmerie royale du Canada;

« certificat de recherche positif de casier judiciaire » : un document attestant de l'existence d'un casier judiciaire délivré par un corps de police canadien ou une agence accréditée ou certifiée par la Gendarmerie royale du Canada;

« chenil » ou « chatterie » ou « clapier » : un lieu où s'exerce la garde d'au moins trois chiens, trois chats ou trois lapins non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin non stérilisé à l'exception d'un refuge et d'un lieu commercial;

« chien d'assistance » : un chien entraîné par une institution spécialisée pour aider une personne atteinte d'un handicap, et pour lequel cette personne a obtenu un permis de la Ville sur présentation d'une preuve attestant de la nécessité de l'assistance d'un tel chien ou un chien en formation par une telle institution, et pour lequel le gardien a obtenu un permis de la Ville sur présentation d'une preuve de l'institution spécialisée;

« chien dangereux » :

- 1° un chien qui a causé la mort d'une personne ou lui a infligé une blessure grave;
- 2° un chien qui a causé la mort d'un animal d'une espèce permise ou d'un chien interdit;
- 3° un chien, un chien à risque ou un chien potentiellement dangereux, ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente;

« chien hybride » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« chien interdit » :

- 1° Un chien dangereux;
- 2° Un chien hybride;

- 3° Un chien amené temporairement à l'intérieur des limites de la Ville qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou qui a mordu un animal d'une espèce permise ou un chien interdit, et ce, à l'extérieur du territoire de la Ville de L'Épiphanie;

« chien à risque » :

- 1° un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort ni lui infliger une blessure grave;
- 2° un chien qui a mordu un animal d'une espèce permise ou un chien interdit, en lui causant une lacération de la peau;
- 3° un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne, d'un animal d'une espèce permise ou d'un chien interdit;

« chien potentiellement dangereux » : un chien à risque ayant été déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente;

« expert de la Ville » : un médecin vétérinaire désigné par la Ville ou une personne compétente désignée par un médecin vétérinaire et par la Ville;

« espèce permise » : l'une des espèces autorisée selon l'article 7 du présent règlement;

« famille d'accueil » : une personne ayant reçu l'autorisation d'un refuge pour héberger temporairement un animal et détenant, à cet effet, l'autorisation temporaire du refuge pour chaque animal hébergé;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« lieu commercial » : un commerce où s'exerce la garde d'animaux dans le but de les remettre à un nouveau gardien à l'exception d'un refuge;

« micropuce » : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques;

« museler » : le fait de mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;

« place publique » : désigne notamment une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public;

« refuge » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

« unité d'occupation » : un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, excluant les parties communes, dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

CHAPITRE II APPLICATION ET ADMINISTRATION

3. Le présent règlement s'applique aux animaux domestiques pour l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas aux chiens pour l'escouade canine d'un corps de police ou d'une organisation gouvernementale;

4. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- 1° visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du présent règlement;
- 2° faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal hautement contagieux, sur certificat d'un médecin vétérinaire, interdit, errant, mourant ou gravement blessé;
- 3° exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement;
- 4° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir, à l'endroit où il est gardé, tout animal dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

5. Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement ainsi que le fait d'entraver l'action de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

6. Toutes les dépenses encourues par la Ville en application du présent règlement sont aux frais du gardien de l'animal.

CHAPITRE III CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION I ANIMAUX AUTORISÉS

7. Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- 1° le chien, à l'exception du chien interdit;
- 2° le chat;
- 3° le lapin;
- 4° le furet;
- 5° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg;
- 6° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre Erinaceus;
- 7° les oiseaux nés en captivité, à l'exception du canard, de l'oie, du canarioie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme;
- 8° les reptiles nés en captivité, à l'exception des serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 3 mètres, des serpents venimeux, des lézards dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 2 mètres, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues de la famille des Trionychidés et des alligators, crocodiles, gavials et autres crocodiliens;
- 9° le crapaud d'Amérique (*Bufo americanus*), la grenouille des bois (*Rana sylvatica*), la grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*), la grenouille

léopard (*Rana pipiens*), la grenouille verte (*Rana clamitans*), le necture tacheté (*Necturus maculosus*), le ouaouaron (*Rana catesbeiana*), le triton vert (*Notophthalmus viridescens*) et tous les amphibiens exotiques, à l'exception des amphibiens venimeux;

10° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).

8. Malgré l'article 7, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement :

- 1° un établissement vétérinaire;
- 2° un refuge;
- 3° une résidence ayant obtenu un certificat d'usage additionnel à l'habitation de fermette et exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables;
- 4° un établissement spécialisé dans l'élevage, la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables notamment les fermes d'élevage.

Malgré l'article 7, il est permis au titulaire d'une licence émise par la Ville à cet effet, de garder des poules.

SECTION II MICROPUCAGE

9. À l'exception des animaux suivants, tout chien ou chat doit posséder une micropuce :

- 1° Un animal âgé de moins d'un an;
- 2° Un animal âgé de sept ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° Un animal pour lequel un médecin vétérinaire émet un avis écrit indiquant que le micropuçage doit être retardé à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 4° Un chien enregistré auprès de la Ville de L'Épiphanie en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION III ENREGISTREMENT

SOUS-SECTION 1 DEMANDE DE MÉDAILLE

10. Le propriétaire d'un chien doit enregistrer son animal et doit obtenir la médaille de chien obligatoire délivrée conformément au présent règlement. Le gardien ou le propriétaire du chien doit obtenir ce permis dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suite à un déménagement l'amenant à s'établir sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie ou suivant le jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.

Le présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° un établissement vétérinaire
- 2° un refuge;
- 3° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

11. Malgré l'article 11, un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de l'ensemble du territoire de la

Ville de L'Épiphanie sans avoir obtenu le permis obligatoire sous réserve des conditions suivantes :

- 1° le chien est amené sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie pour une période maximale de 30 jours;
- 2° l'animal doit être muni d'un permis valide délivré par la municipalité où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien de l'animal doit, sur demande de la Ville, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité;
- 3° il ne s'agit pas d'un chien interdit ni d'un chien potentiellement dangereux.

SOUS-SECTION 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

12. Un permis est délivré à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

13. De plus, toute demande de permis doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ou, le cas échéant, le nom de la compagnie, ainsi que la race ou le type, le sexe, le poids, la couleur, les signes distinctifs, l'année de naissance et le nom de l'animal.

S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistrés ainsi que toute décisions à l'égard du chien en vertu d'un règlement concernant les chiens.

Le demandeur du permis doit être âgé de 16 ans ou plus et doit présenter une pièce d'identité valide avec photo mentionnée à l'annexe 3. Si la pièce d'identité avec photo n'indique pas l'adresse du demandeur, une preuve de résidence mentionnée à l'annexe 3 doit être fournie, sauf pour la personne morale qui doit présenter une pièce prévue à cette annexe.

La demande de permis pour un chien, effectuée par une famille d'accueil doit être accompagnée de la présentation de l'autorisation temporaire délivrée par un refuge et une description de l'animal.

14. Commet une infraction, quiconque, aux fins visées aux articles 14 et 15, fournit une information fausse, inexacte ou incomplète.

SOUS-SECTION 3 VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS

15. Un permis est valide pour la vie de l'animal à compter de sa date de délivrance ou jusqu'à l'abrogation du présent règlement. Le permis est incessible et non transférable.

Les permis émis sous d'anciennes réglementation sont également valide pour la vie de l'animal.

16. Suivant le paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur, le cas échéant, la Ville remet au gardien d'un chien une médaille et un permis sur lequel est indiqué le numéro de la médaille.

Le gardien d'un chien doit s'assurer que ce dernier porte, en tout temps, la médaille mentionnée au premier alinéa ou celle remise en vertu d'une ancienne réglementation.

17. Le propriétaire du chien pour lequel une médaille a été délivrée doit aviser la Ville de tout changement aux informations fournies à l'article 14 ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les 15 jours suivant l'un de ces événements.

Le propriétaire du chien ou du chat muni d'une micropuce doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement de ses coordonnées dans les 15 jours suivant un tel changement.

18. L'autorité compétente refuse de délivrer un nouveau permis de chien ou révoque un tel permis lorsqu'une personne a, dans les cinq ans précédant, le cas échéant :

- 1° été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1);
- 2° été déclarée coupable d'une infraction à une disposition prévue à l'annexe 1;
- 3° été déclarée coupable de trois infractions au premier alinéa de l'article 23, par le fait de ne pas tenir son chien au moyen d'une laisse.

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au premier alinéa doit se départir de son animal conformément à l'article 23 dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente.

De plus, la personne visée au premier alinéa perd le droit d'obtenir un permis pour une période de 5 ans à compter de la date de la déclaration de culpabilité.

SECTION V NOMBRE D'ANIMAUX ET CHENIL

19. Il est interdit :

- 1° de garder dans une unité d'occupation plus de 3 chats ou chiens dont un maximum de 2 chiens;
- 2° de garder dans une unité d'occupation plus de 5 animaux, toutes espèces permises confondues, à l'exception des poissons;
- 3° d'opérer un chenil, une chatterie, un clapier, une bergerie, une volière ou toute autre forme d'élevage animal.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, il est autorisé de garder dans une unité d'occupation 3 chiens aux conditions suivantes :

- 1° Tous les chiens étaient enregistrés auprès de la Ville à la même adresse au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° L'adresse de garde des chiens est située sur le territoire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie avant le regroupement municipal de 2018.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 4 mois.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la famille d'accueil peut garder un maximum de 5 chats ou chiens, dont un maximum de 3 chiens, incluant les animaux non visés par une autorisation temporaire délivrée par un refuge. La famille d'accueil doit respecter la limite du nombre d'animaux permis pour les animaux non visés par une autorisation temporaire.

Le présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° un établissement vétérinaire;
- 2° un refuge;
- 3° une résidence ayant obtenu un certificat d'usage additionnel à l'habitation de fermette exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables;
- 4° un établissement spécialisé dans l'élevage, la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

SECTION VI COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

20. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

21. Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse, à l'exception du chien d'assistance.

Afin d'assurer la sécurité du public, il est interdit d'utiliser le collier étrangleur, le collier à pointes, le collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve à l'intérieur d'une unité d'occupation;
- 2° est gardé sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé et est en présence de son gardien;
- 3° se trouve sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4° se trouve dans une aire d'exercice canin aménagée à cette fin dans tout endroit désigné par la Ville.

22. Il est interdit, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

23. Il est interdit de garder un animal attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant 3 heures.

Tout dispositif de contention doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte.

Tout chiens gardés à l'extérieur sur une propriété privée doit l'être de façon à ne pas pouvoir s'approcher à moins de 3 mètres d'un compteur électrique ou d'une boîte réservée au dépôt postal. De plus, l'animal ne doit pas être en mesure de s'approcher à moins de 3 mètres du sentier piétonnier menant d'un tel endroit à la place publique.

Il est interdit pour un gardien, de ne pas fournir un abris extérieur conforme aux normes de l'Association Canadienne Vétérinaire, dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur.

24. Il est interdit de promener à l'extérieur d'une unité d'occupation, plus de 3 chiens à la fois.

25. Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

26. Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou interdit autrement qu'en le confiant à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

SECTION VII NUISANCES

27. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 2° pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation et de ses dépendances, de garder des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou de laisser ces animaux causer des dommages à la propriété;
- 3° pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation et de ses dépendances de ne pas s'assurer que sa dépendance, sa galerie ou son balcon soit exempt d'urine ou de matières fécales produites par un animal domestique;
- 4° pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 5° pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal d'une espèce permise ou un chien interdit;
- 6° pour un animal d'être errant;
- 7° pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit chien et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance;
- 8° qu'un chien ou un chat fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- 9° de nourrir sur le territoire de la Ville des animaux sauvages notamment, les coyotes, les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les ratons laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages sur son unité d'occupation;
- 10° de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 7;
- 11° de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigner;
- 12° pour un chien de se trouver sur un terrain de jeux de la Ville;
- 13° pour un chien de se trouver sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite.

28. Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHIEN À RISQUE, POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET DANGEREUX

SOUS-SECTION 1 CHIEN À RISQUE

29. Un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort ni lui infliger de blessure grave, ou qui a mordu un animal d'une espèce permise ou un chien interdit, en lui causant une lacération de la

peau, est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie. Le gardien du chien doit :

- 1° aviser l'autorité compétente dans les 72 heures lorsqu'il y a eu morsure ou attaque et l'informer du lieu où le chien est gardé;
- 2° museler l'animal en tout temps, au moyen d'une muselière panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à avis contraire émis par l'autorité compétente;
- 3° se conformer, le cas échéant, à l'avis écrit transmis par l'autorité compétente et l'apporter au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Ville procède à son évaluation;
- 4° s'assurer que le chien demeure au lieu indiqué par le gardien jusqu'à l'avis écrit par l'autorité compétente, le cas échéant, imposant des conditions de gardes.

Le gardien d'un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, ou qui a mordu un animal d'une espèce permise conformément à l'article 7 ou un chien interdit, en lui causant une lacération de la peau, et ce, sur le territoire d'une autre municipalité dans les 5 années précédant son déménagement, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai de 72 heures de son déménagement à L'Épiphanie avec ce chien. Le cas échéant, le gardien du chien doit se conformer aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

30. Lorsque le chien à risque mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou qui mord à nouveau un animal d'une espèce permise ou un chien interdit, en lui causant une lacération de la peau, l'autorité compétente déclare ce chien potentiellement dangereux. L'autorité compétente peut déclarer ce chien dangereux.

31. Un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise ou d'un chien interdit, est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie. Le gardien du chien doit se conformer aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 31 dès la réception d'un avis de l'autorité compétente.

SOUS-SECTION 2 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

32. Lorsque l'autorité compétente déclare un chien potentiellement dangereux, cette dernière ordonne au gardien qu'il se procure un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux.

Lorsque l'autorité compétente déclare un chien potentiellement dangereux, cette dernière ordonne au gardien qu'il se conforme aux conditions particulières de garde d'un chien potentiellement dangereux émises conformément au présent règlement.

33. Un chien potentiellement dangereux doit avoir en tout temps un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien, établie par un médecin vétérinaire.

34. L'autorité compétente délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si, en plus de fournir les renseignements demandés à aux articles 14 et 15, toutes les conditions suivantes sont respectées dans un délai de 30 jours suivant l'avis écrit à cet effet :

- 1° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 2° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien est vacciné contre la rage, en précisant la date du vaccin et la date de son renouvellement, ainsi que toute preuve à cet effet lors du renouvellement annuel du permis ou à la demande de la Ville, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour l'animal;

- 3° le demandeur est âgé de 18 ans ou plus;
- 4° le demandeur fournit un certificat de recherche négatif de casier judiciaire ou, dans le cas d'un certificat de recherche positif de casier judiciaire, une attestation délivrée par le Service de police desservant la Ville à l'effet qu'il n'a pas été déclaré coupable dans les cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de son renouvellement, d'une infraction à une disposition prévue aux annexes 1 et 2;
- 5° le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1);
- 6° le demandeur paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

35. L'autorité compétente ordonne au propriétaire du chien pour lequel un permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux a été délivré d'aviser la Ville de tout changement aux informations fournies à l'article 36 ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les 15 jours suivant l'un de ces événements.

36. Le permis de chien permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est renouvelable annuellement à la date anniversaire de l'émission originale du permis.

37. Lorsque l'animal visé par un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou qui mord à nouveau un animal d'une espèce permise ou un chien interdit, en lui causant une laceration de la peau, le chien est déclaré dangereux par l'autorité compétente et le permis est révoqué. Le cas échéant, le gardien du chien doit :

- 1° faire euthanasier l'animal dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente;
- 2° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les 72 heures suivant la mort de son chien.

38. Lorsque l'animal visé par un permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux commet de nouveau un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité, l'autorité compétente peut le déclarer dangereux ou imposer une nouvelle évaluation comportementale.

Si l'autorité compétente déclare le chien dangereux, le gardien du chien doit se conformer aux exigences de l'article 46.

Si l'autorité compétente exige une nouvelle évaluation, le gardien de l'animal doit se conformer aux exigences de l'article 31.

39. Le gardien d'un chien potentiellement dangereux détenant un permis spécial de garde doit respecter les conditions particulières de garde suivantes sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie lorsque l'animal se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation :

- 1° l'animal est muselé en tout temps;
- 2° l'animal est tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre;
- 3° l'animal est sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- 4° l'animal porte la médaille délivrée par la Ville lors de l'obtention du permis spécial de garde.

40. Le gardien d'un chien potentiellement dangereux détenant un permis spécial de garde doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes :

- 1° le gardien du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété.

- 2° le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de moins de 14 ans que s'il est sous la supervision d'une personne âgée de 18 ans et plus et doit être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 14 ans;
- 3° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de se départir de l'animal conformément à l'article 28;
- 4° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de modifier le lieu de garde de l'animal.

Le chien doit être gardé, sur un terrain privé :

- 1° À l'extérieur au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de le contenir, dans ce cas il devra porter une muselière-panier;
- 2° Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 3° Dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :
 - a. sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
 - b. il est fermé à clé ou cadenas;
 - c. ses clôtures remplissent les conditions suivantes :
 - i. elles sont d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
 - ii. dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;
 - iii. elles sont enfouies d'au moins 30 centimètres dans le sol;
 - iv. elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;
 - v. elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément qui pourraient permettre au chien de sortir de l'enclos.

En outre des conditions prévues aux alinéas précédents, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde.

41. Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsqu'une condition de garde prévue à l'article 41 et 42 n'est pas respectée. Le cas échéant, le gardien du chien doit se départir de son animal conformément à l'article 28 dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente dans les 72 heures suivant la remise au refuge ou à la clinique vétérinaire.

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au premier alinéa perd le droit d'obtenir un nouveau permis de chien pour une période de 5 ans à compter de la date de la révocation.

42. L'autorité compétente peut, à la demande du gardien d'un chien potentiellement dangereux, après une période de 5 ans suivant la date de l'évaluation de l'animal par l'expert de la Ville, permettre qu'une nouvelle évaluation comportementale soit faite.

43. Tout chien déclaré par une autorité compétente comme potentiellement dangereux doit être inscrit dans un registre accessible au public.

SOUS-SECTION 3 CHIEN DANGEREUX

44. Lorsque le chien à risque est déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, le permis est révoqué et le gardien du chien doit :

- 1° faire euthanasier l'animal dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente;
- 2° museler l'animal en tout temps, au moyen d'une muselière panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien;
- 3° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les 72 heures suivant la mort de son chien.

SECTION IX AIRES D'EXERCICE CANIN

45. Les aires d'exercice canin sont réservées aux chiens et la présence du gardien de l'animal est obligatoire.

Dans une aire d'exercice canin, le gardien doit en tout temps surveiller son chien et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de celui-ci en cas de besoin. Le chien doit avoir un statut vaccinal de base à jour.

46. Dans une aire d'exercice canin, il est interdit :

- 1° D'amener plus de 2 chiens à la fois;
- 2° De nourrir son chien;
- 3° D'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également;
- 4° D'amener un chien qui présente des symptômes de maladie ou de présence de parasite;
- 5° D'amener une femelle en chaleur;
- 6° De laisser un enfant de moins de 14 ans sans surveillance;
- 7° De laisser son chien creuser ou remplir un trou.

SECTION XI REFUGE

47. L'autorité compétente peut capturer et garder dans un refuge tout chien à risque, potentiellement dangereux, dangereux et tout animal errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.

48. Après un délai de 72 heures suivant l'émission d'un avis au gardien d'un animal errant ou constituant une nuisance, à la suite de la mise en refuge d'un animal, l'animal peut soit être euthanasié ou mis en adoption.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'animal peut être, soit euthanasié ou mis en adoption après un délai de 72 heures suivant la mise en refuge de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un chat errant qui ne porte aucune identification et qui n'est pas stérilisé peut être mis en adoption après un délai de 24 heures suivant sa mise en refuge.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise au refuge.

Un chien à risque ou potentiellement dangereux mis en refuge ne peut être mis en adoption à destination d'un résident de la Ville de L'Épiphanie.

49. À compter du 1^{er} janvier 2021, il est interdit pour un refuge de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de 6 mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la micropuce est contre-indiquée ou que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de la micropuce, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire.

50. Le gardien de l'animal, à l'exception d'un animal interdit, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément à l'article 47, en remplissant les conditions suivantes :

- 1° en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2° en présentant le permis obligatoire en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
- 3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journalier ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination et les frais d'implantation d'une micropuce.

SECTION XI MALADIES

51. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

52. Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.

SECTION XII VENTE COMMERCIALE

53. À compter du 1^{er} janvier 2021, il est interdit pour lieu commercial de mettre en vente un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de 6 mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la micropuce est contre-indiquée ou que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le lieu commercial doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de la micropuce, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire.

54. À compter du 1^{er} janvier 2021, il est interdit pour lieu commercial de remettre à un nouveau gardien un chat ou un lapin autrement que si celui-ci provient d'un refuge ou d'une clinique vétérinaire. Tout lieu commercial doit pouvoir démontrer la provenance de l'animal à l'aide d'un document contenant une description de l'animal, une preuve d'acquisition du refuge ou de la clinique vétérinaire et la date d'acquisition.

Le lieu commercial doit fournir au nouveau gardien la preuve d'acquisition dans un refuge ou une clinique vétérinaire et la date d'acquisition de l'animal.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

55. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une autre entité :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$;

56. Malgré l'article 57, quiconque contrevient aux dispositions suivantes ou à une ordonnance adoptée en vertu de ces dispositions est passible des amendes indiquées dans le tableau suivant pour une première infraction :

Articles	Personne physique		Autres personnes	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
5	500 \$	5 000 \$	500 \$	5 000 \$
10	250 \$	750 \$	500 \$	1 500 \$
11	250 \$	750 \$	500 \$	1 500 \$
15	250 \$	750 \$	500 \$	1 500 \$
17 alinéa 2	250 \$	750 \$	500 \$	1 500 \$
18	250 \$	750 \$	500 \$	1 500 \$
21	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
21 alinéa 2	1 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
22	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
23	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
23	1 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
30 alinéa 1, paragraphe 3	1 000 \$	10 000 \$	2 000 \$	20 000 \$
33 alinéa 2	1 000 \$	10 000 \$	2 000 \$	20 000 \$
33 alinéa 1	1 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
34	1 000 \$	2 500 \$	2 000 \$	5 000 \$
36	1 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
40 alinéa 4	1 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
40 alinéa 2	1 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
40 alinéa 1, paragraphes 1 et 2	1 000 \$	2 500 \$	2 000 \$	5 000 \$
41 alinéa 1, paragraphe 2	1 000 \$	2 500 \$	2 000 \$	5 000 \$
41 alinéa 2	1 000 \$	2 500 \$	2 000 \$	5 000 \$
41 alinéa 1, paragraphe 1	1 000 \$	2 500 \$	2 000 \$	5 000 \$
42 alinéa 3	1 000 \$	10 000 \$	2 000 \$	20 000 \$
45 alinéa 1, paragraphes 1 et 2	1 000 \$	10 000 \$	2 000 \$	20 000 \$

57. Malgré l'article 57, quiconque contrevient aux dispositions suivantes ou à une ordonnance adoptée en vertu de ces dispositions est passible des amendes indiquées dans le tableau suivant pour une récidive :

Articles	Personne physique		Autres personnes	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
5	1 000 \$	10 000 \$	1 000 \$	10 000 \$
10	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
11	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
15	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
17 alinéa 2	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
18	500 \$	1 500 \$	1 000 \$	3 000 \$
21	1 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
21 alinéa 2	2 000 \$	6 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
22	1 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
23	1 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
23	2 000 \$	6 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
30 alinéa 1, paragraphe 3	2 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	40 000 \$
33 alinéa 2	2 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	40 000 \$
33 alinéa 1	2 000 \$	6 000 \$	4 000 \$	12 000 \$

34	2 000 \$	5 000 \$	4 000 \$	10 000 \$
36	2 000 \$	6 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
40 alinéa 4	2 000 \$	6 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
40 alinéa 2	2 000 \$	6 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
40 alinéa 1, paragraphes 1 et 2	2 000 \$	5 000 \$	4 000 \$	10 000 \$
41 alinéa 1, paragraphe 2	2 000 \$	5 000 \$	4 000 \$	10 000 \$
41 alinéa 2	2 000 \$	5 000 \$	4 000 \$	10 000 \$
41 alinéa 1, paragraphe 1	2 000 \$	5 000 \$	4 000 \$	10 000 \$
42 alinéa 3	2 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	40 000 \$
45 alinéa 1, paragraphes 1 et 2	2 000 \$	20 000 \$	4 000 \$	40 000 \$

58. Le propriétaire d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

59. Aucun permis pour un chien ne peut être émis ou renouvelé à l'égard d'un gardien déclaré coupable de 3 infractions et plus à l'article 30.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

60. Le présent règlement abroge et remplace Règlement numéro 310-10-16 concernant les chiens et les autres animaux et abrogeant le règlement numéro 145-04-94 et le Règlement numéro 602 relatif aux animaux et ses amendements.

61. Tout permis délivré avant l'adoption du présent règlement restent valide. La médaille remise lors de la délivrance de tout permis n'a pas à être remplacée.

62. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


 STEVE PLANTE
 Maire


 FLAVIE ROBITAILLE
 Greffière

ANNEXE 1

TABLEAU DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC UN ANIMAL

Articles du code criminel	Description sommaire de l'infraction
444	Tuer ou blesser des bestiaux
445	Tuer ou blesser des animaux
445.01	Tuer ou blesser certains animaux, notamment un animal d'assistance
445.1	Faire souffrir inutilement un animal
446 (1) a)	Causer blessure ou lésion à des animaux ou oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés
446 (1) b)	Abandonner en détresse ou volontairement négliger ou omettre de fournir les aliments, eau, abri et soins convenables et suffisants à un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité
447	Construire, faire, entretenir ou garder un arène pour les combats de coqs ou permettre qu'une telle construction soit faite
447.1 (2)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où se trouve un animal

ANNEXE 2 INFRACTIONS – CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Articles du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)	Description sommaire de l'infraction
76, 77 et 78.1	Infractions portant atteinte à la sécurité aérienne ou maritime
80 et 81	Usage inapproprié d'explosifs
83.01 à 83.231	Infractions relatives au terrorisme
85 à 87	Infractions relatives à l'usage d'une arme à feu
88	Port d'arme dans un dessein dangereux
98.1	Vol qualifié visant une arme à feu
151 à 173	Infractions d'ordre sexuel notamment à l'égard des enfants
182	Infractions relatives à un cadavre ou à des restes humains
215	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
218	Abandon d'un enfant
220 et 221	Causer la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle
235	Meurtre au premier degré ou au deuxième degré
236	Homicide involontaire coupable
237	Infanticide
238	Tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né
239	Tentative de meurtre
240	Complicité de meurtre après le fait
241	Conseiller à quelqu'un de se suicider ou l'y aider
242	Négliger de se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant
243	Faire disparaître le cadavre d'un enfant
244	Décharger une arme à feu intentionnellement
244.1	Décharger intentionnellement un fusil ou un pistolet à vent ou à gaz comprimé
244.2	Décharger une arme à feu avec insouciance
245	Administrer une substance délétère pour mettre la vie en danger
246	Vaincre la résistance pour commettre une infraction
247	Tendre, placer ou laisser en place une trappe, un appareil ou autre chose susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles
248	Nuire aux moyens de transport
264	Harcèlement criminel
264.1	Proférer des menaces
267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
268	Voies de fait graves
269	Infliger illégalement des lésions corporelles
269.1	Torture par un fonctionnaire ou à la demande de celui-ci
270 à 270.1	Infractions à l'égard d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public
271 à 273	Agression sexuelle
273.3	Passage illégal d'un enfant à l'étranger
279	Enlèvement ou séquestration
279.01 à 279.03	Traite de personnes
279.1	Prise d'otage
280 à 283	Enlèvement d'une personne mineure
318	Préconiser ou fomenter un génocide
319	Inciter publiquement à la haine
343 et 344	Vol qualifié

346	Extorsion
423 et 423.1	Intimidation
424 et 424.1	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre le personnel des Nations Unies ou de son personnel associé
431 et 431.1	Attaque contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre le personnel des Nations Unies ou de son personnel associé
433 à 436	Infractions liées à des crimes d'incendie
465 C.cr.	Complot
467.11 à 467.13	Participation aux activités ou au recrutement d'une organisation criminelle ou commission d'une infraction au profit de celle-ci

Articles de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances(L.C. 1996, c. 19)	Description sommaire de l'infraction
5	Trafic de substances interdites et possession en vue d'en faire le trafic
6	Importation et exportation de substances interdites et possession à des fins d'exportation
7	Production de substances interdites

ANNEXE 3 LISTE DES PREUVES ACCEPTÉES

Preuve d'identité :

- 1) un permis de conduire du Québec;
- 2) une carte d'assurance maladie du Québec;
- 3) un passeport canadien ou étranger;
- 4) une carte de citoyenneté canadienne;
- 5) une carte de résident permanent (canadienne).

Preuve de résidence :

- 1) un relevé de compte de services publics (électricité, téléphones, compagnie de distribution de gaz naturel, câblodistribution ou services Internet) récent de trois mois ou moins;
- 2) un relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnue récent de trois mois ou moins;
- 3) un relevé de compte d'une institution financière ou de crédit récent de trois mois ou moins;
- 4) un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 5) un avis de cotisation de Revenu Québec ou de Revenu Canada;
- 6) un relevé d'assurance emploi;
- 7) un avis de renouvellement de la carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)
- 8) un avis de renouvellement du permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- 9) un certificat ou un relevé d'assurance habitation daté d'un an ou moins.

Personne morale :

- 1) un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 2) les lettres patentes de la personne morale ou de l'organisme à but non lucratif;
- 3) un certificat d'occupation de l'établissement récent d'un an ou moins